

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE **MONTREAL**

500-06-000880-175

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

Marc Daoud, domicilié et résidant au
2240 rue Auclair, District de Laval,
Province du Québec, H7E 2W1;

Demandeur

c.

Concession A25 S.E.C., une société en
commandite dûment constituée ayant
une place d'affaires au 6801, Boul.
Lévesque E., District de Laval, Province
du Québec, H7C 1P8

et

Le Procureur général du Québec,
représentant le Ministère des
transports du Québec, ayant une place
d'affaires au 1 rue Notre-Dame E. 8eme
étage, District de Montréal, Province du
Québec, H2Y 1B6

Défendeurs

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
(Art. 574 C.p.c. et ss.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC,
SIÉGEANT POUR ET DANS LE DISTRICT DE MONTREAL, LE DEMANDEUR EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

1. Le Demandeur entend demander l'autorisation d'exercer une action collective contre les Défendeurs pour le compte du groupe composé des personnes physiques et/ou dont il fait lui-même partie, à savoir :

Toutes les personnes physiques et/ou morales dont le véhicule a circulé sur l'autoroute A-25 Nord et qui ont emprunté le péage situé après le "pont Olivier-Charbonneau" en direction de la ville de Laval et à qui la Concession A25 S.E.C. a facturé des montants excédents le montant affiché sur les panneaux de signalisation au moment de leur passage et ce, depuis le 1er août 2014.

Ou toute autre définition que la Cour pourrait approuver.

*Ci-après appelées « **le groupe** »;*

2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part du Demandeur contre les Défendeurs sont :

SITUATION DU DEMANDEUR

2.1 Le Demandeur est domicilié et réside au 2240 rue Auclair, Laval, Québec, H7E 2W1, et emprunte régulièrement le pont Olivier-Charbonneau pour se rendre à son lieu de travail;

2.2 Ainsi, il utilise fréquemment ce pont à péage enjambant la Rivière des Prairies entre Laval et Montréal dans l'Est pour se rendre au travail et pour le trajet de retour vers son domicile.

2.3 Concession A25 S.E.C. (ci-après «**Concession A25**») est une personne morale ayant conclu un partenariat avec le Ministère des Transports du Québec pour le financement, la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien de 7,2 km de l'autoroute 25 incluant un pont à péages de 1,2 km enjambant la Rivière des Prairies entre Laval et Montréal dans l'Est, tel qu'il appert d'un extrait du Registre des entreprises du Québec, **Pièce P-1**;

2.4 Le Ministère des Transports du Québec est représenté, aux fins des présentes, par le Défendeur, Procureur général du Québec;

2.5 Le Pont A-25 fait le lien entre la section de l'autoroute 25 se trouvant à Laval et celle se trouvant sur l'île de Montréal;

2.6 Le Pont A-25 a été ouvert à la circulation le 21 mai 2011;

2.7 Le Pont A-25 est le premier pont au Québec à utiliser un système de péage exclusivement électronique;

2.8 Le système de péage électronique capte le passage de chaque véhicule par l'une des deux manières suivantes, soit la prise en photo de la plaque d'immatriculation du véhicule, ou bien la captation du signal d'un transporteur préinstallé dans le véhicule;

2.9 Les droits de péage payables pour l'utilisation du Pont A-25, tel qu'affiché sur les panneaux de signalisation, installés par les Défendeurs pour annoncer le Pont A-25, varient

en fonction de l'heure de passage, tel qu'il appert de la Photographie de l'Autoroute 25 extraite du site internet Google Map, **Pièce P-2**;

2.10 En effet ils sont de 3,20\$ par automobile, motocyclette ou essieu pour les véhicules de plus de 230 cm de hauteur durant la période de pointe, ou 2,24\$ durant la période hors pointe, tel qu'il appert de la Grille tarifaire de Concession A 25 S.E.C en vigueur le 1er Juin 2016, **Pièce P-3**;

2.11 Les panneaux de signalisation sont affichés à environ 5 km du péage;

2.12 La distance et le temps de parcours entre le panneau de signalisation et le passage au péage ne sont pas pris en compte dans l'affichage du tarif;

2.13 Le ou vers le 12 décembre 2016, le Demandeur a quitté son bureau aux alentours de 14h45, puis emprunté l'autoroute 40 direction Ouest avant de prendre la voie d'accès vers l'autoroute 25 à la hauteur de l'échangeur Anjou.

2.14 Lorsqu'il passe devant le panneau de signalisation avant l'heure de pointe, soit vers 15h00, il constate que le prix affiché sur le panneau de signalisation, situé avant la sortie de la rue Bombardier, était de 2,24\$;

2.15 Au regard du prix affiché, le Demandeur décide d'emprunter l'autoroute 25 et renonce ainsi à quitter l'autoroute via la dernière sortie avant le pont, à savoir celle affichant le boulevard Henri-Bourassa;

2.16 Il parcourt environ 5 km à une vitesse moyenne de 100km/h pour atteindre le pont de l'A-25 et passer sous le péage automatisé;

2.17 Au cours des semaines suivantes, le Demandeur constate que ledit péage automatisé a enregistré son passage à 15:02:11 et que Concession A25 l'a facturé 3,20\$ pour son passage alors que ce tarif ne correspondait pas au prix affiché lors de sa prise de décision d'emprunter le pont de l'A25, tel qu'il appert des Transactions issues du passage par le péage la Concession de l'Autoroute 25 S.E.C, **Pièce P-4**;

2.18 Par conséquent, le Demandeur a été trompé dans son choix puisqu'il a décidé de continuer sur l'autoroute, alors qu'une sortie était possible entre le panneau de signalisation et le péage, en se basant sur le prix affiché.

2.19 Ces panneaux de signalisation fournissent une information fausse quant aux montants qui seront véritablement facturés aux usagers qui empruntent le Pont A-25;

2.20 En plaçant ces panneaux trompeurs pour annoncer le péage du Pont A-25, les Défendeurs ont commis une faute de nature à engager leur responsabilité civile;

2.21 Conséquemment, le Demandeur est en droit de réclamer aux Défendeurs des dommages équivalents à l'écart de prix entre le montant affiché et le montant facturé à savoir 0,96\$ par passage, de même que des dommages punitifs de 10\$ par passage;

3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre la Défenderesse sont :

3.1 En tout temps pertinents aux présentes, les panneaux de signalisation, installés par les Défendeurs, avisent les usagers potentiels du Pont A-25 qu'ils seront facturés pour le passage de leur véhicule sur le Pont A-25 à la hauteur du montant affiché;

3.2 Or, chaque membre du groupe s'est vu facturer des montants excédents le montant affiché sur les panneaux de signalisation lors de leur passage sous le péage situé après le "pont Olivier-Charbonneau" en direction de la ville de Laval, soit le tarif correspondant aux heures de pointe;

3.3 En effet, la distance et le temps de parcours entre le panneau de signalisation et le passage au péage ne sont pas pris en compte dans l'affichage du tarif;

3.4 Ainsi, lorsque le panneau d'affichage indique un certain tarif avant le changement de la tarification, l'usager qui arrive au niveau du péage après le début de la tarification de l'heure de pointe ne paye pas le tarif constaté par ce dernier sur le panneau de signalisation mais plutôt la tarification dite "période de pointe" tel qu'il appert des Grilles tarifaires de Concession A 25 S.E.C en vigueur en 1er Juin 2016; Juin 2014; 1er Juin 2015, 1er Juin 2017 respectivement, **Pièces P-3; P-5; P-6; P-7;**

3.5 Chaque membre est donc en droit de demander des dommages-intérêts équivalents au montant excédant le prix affiché qui lui a été facturé, soit 0,96\$ par passage (sujet à variation selon la grille tarifaire), plus un montant de 10\$ par passage à titre de dommages punitifs;

4. La composition du groupe rend difficile et peu pratique l'application des règles sur le mandat d'estimer en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance :

4.1 Depuis l'ouverture du Pont A-25, le 23 août 2011, Concession A25 aurait facturé un montant excédant le prix affiché sur les panneaux de signalisation à des dizaines de milliers d'usagers, de sorte que le groupe est probablement composé de plusieurs milliers de personnes;

4.2 Les membres du groupe sont disséminés partout à travers le Québec, et à l'extérieur du Québec, et il est impossible pour le Demandeur de les retracer.

4.3 Seule la Défenderesse et plus précisément la Concession A25 a en sa possession leurs coordonnées et même s'ils étaient retracés; ils seraient vraisemblablement trop nombreux pour procéder par jonction de parties ou par mandat;

4.4 Par ailleurs, comme les sommes en jeu sont relativement modestes, il est peu probable que les membres du groupe investissent le temps et l'argent nécessaires pour mener à bien des recours individuels;

4.5 Ainsi, la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'estimer en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

5. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à la Défenderesse et que le Demandeur entend faire trancher par l'action collective sont :

5.1 Les renseignements qui apparaissent sur les panneaux de signalisation menant au Pont A-25 et indiquant le montant payable pour l'emprunter, installés par les Défendeurs, sont-ils faux et/ou trompeurs ?

5.2 L'installation de tels panneaux faux et/ou trompeurs par les Défendeurs constitue-t-elle une faute civile ?

5.3 Cette faute donne-t-elle aux membres du groupe le droit de réclamer des dommages-intérêts équivalant aux montants excédents le prix affiché qui leur ont été facturés ?

5.4 La Loi sur la protection du consommateur (ci après «LPC») s'applique-t-elle aux Défendeurs et à leurs pratiques ?

5.5 Si oui, le défaut par les Défendeurs d'afficher sur les panneaux les sommes exactes que les membres devraient effectivement déboursier et le fait d'ajouter à la facture un montant excédant le prix affiché constituent-ils des pratiques interdites au sens de la LPC ?

5.6 Si oui, les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts et des dommages punitifs en vertu de la LPC ?

5.7 Si oui, à combien doivent s'élever ces dommages-intérêts et ces dommages punitifs ?

6. Les questions de fait et de droit particulières à chacun des membres du groupe consistent à :

6.1 Pour quels montants chaque membre est-il en droit d'être indemnisé ?

7. Il est opportun d'autoriser l'exercice de l'action collective pour le compte des membres du groupe.

8. La nature de l'action que le Demandeur entend exercer pour le compte des membres du groupe est :

8.1 Une action en dommages et intérêts et en dommages punitifs contre les Défendeurs;

9. Les conclusions que le Demandeur recherche contre la Défenderesse sont :

ACCUEILLIR la Demande d'autorisation d'exercer une action collective du Demandeur et des membres du groupe;

DÉCLARER que la responsabilité des Défendeurs est engagée à l'égard des membres du groupe;

CONDAMNER les Défendeurs, solidairement, à payer aux membres du groupe, à titre de dommages-intérêts, la somme de 0,96\$ par passage pour les dommages matériels subi sujet à variation selon la grille tarifaire avec intérêts au taux légal, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* depuis la signification de la présente demande;

CONDAMNER les Défendeurs, solidairement, à payer aux membres du groupe, à titre de dommages punitifs une somme équivalente à 10\$ par passage, avec intérêts au taux légal, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* depuis la signification de la présente demande;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres;

LE TOUT avec frais de justice.

10. Le Demandeur souhaite que lui soit attribué le statut de représentant;

11. Le Demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe qu'il entend représenter, le tout pour les raisons suivantes :

11.1 Le Demandeur est membre du groupe décrit dans la présente Demande et a lui-même subi des dommages qui résultent de la faute commise par les Défendeurs, le tout dans des circonstances semblables à celles des autres membres du groupe;

11.2 Le recours individuel du Demandeur est intimement lié à celui des autres membres du groupe qu'il entend représenter;

11.3. Le Demandeur a connaissance des faits qui entourent la présente action collective;

11.4 Le Demandeur est disposé à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire devant la Cour supérieure;

11.5 Le Demandeur est déterminé à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du groupe;

11.6 Le Demandeur est prêt et disposé à gérer la présente action collective et à collaborer avec ses procureurs et avec les membres du groupe qui se feront connaître;

11.7 De même, le Demandeur a les capacités et l'intérêt pour représenter adéquatement tous les membres du groupe;

11.8 Le Demandeur a donné mandat à ses procureurs d'obtenir tous les renseignements pertinents au présent litige et a l'intention de se tenir informé des développements de l'action collective;

11.9 Le Demandeur est de bonne foi et s'intéresse activement à la présente affaire;

12. Le Demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal, pour les raisons suivantes :

12.1 Le lieu de travail du Demandeur se situe à Montréal;

12.2 Les procureurs auxquels le Demandeur a confié la présente action collective ont leur cabinet dans le district de Montréal où ils exercent leur profession;

12.3 Les membres du groupe sont répartis à travers la Province de Québec, mais une très grande proportion d'entre eux résident probablement dans la région de Montréal, étant donné que le Pont A-25 relie Montréal à Laval;

12.4 Ainsi les faits pertinents se sont tous déroulés à Montréal et à Laval;

12.5 Le Défendeur Procureur général du Québec de même que le ministère des Transports du Québec, ont un bureau à Montréal;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL DE :

ACCUEILLIR la présente Demande d'autorisation d'exercer une action collective;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après :

- une action en dommages-intérêts résultant de la faute des Défendeurs au sujet de l'affichage trompeur du prix de passage sur les panneaux de signalisation;

ORDONNER aux Défendeurs de fournir aux procureurs soussignés, en format électronique, la liste de toutes les personnes ayant été facturé d'un montant excédant le prix affiché sur les panneaux de signalisation et la date et l'heure à laquelle cette facturation excessive a eu lieu.

ATTRIBUER à Monsieur Marc Daoud le statut de représentant aux fins d'exercer ladite action collective pour le compte du groupe formé des personnes physiques ci-après décrit :

Toutes les personnes physiques et/ou morales dont le véhicule a circulé sur l'autoroute A-25 Nord et qui ont emprunté le péage situé après le "pont Olivier-Charbonneau" en direction de la ville de Laval et à qui la Concession A25 S.E.C. a facturé des montants excédents le montant affiché sur les panneaux de signalisation au moment de leur passage et ce, depuis le 1er août 2014.

Ou toute autre définition que la Cour pourrait approuver.

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- Les renseignements qui apparaissent sur les panneaux de signalisation menant au Pont A-25 et indiquant le montant payable pour l'emprunter, installés par les Défendeurs, sont-ils faux et/ou trompeurs ?
- L'installation de tels panneaux faux et/ou trompeurs par les Défendeurs constitue-t-elle une faute civile ?
- Cette faute donne-t-elle aux membres du groupe le droit de réclamer des dommages-intérêts équivalant aux montants excédents le prix affiché qui leur ont été facturés ?
- La Loi sur la protection du consommateur (ci après «**LPC**») s'applique-t-elle aux Défendeurs et à leurs pratiques ?
- Si oui, le défaut par les Défendeurs d'afficher sur les panneaux les sommes exactes que les membres devront effectivement déboursier et le fait d'ajouter à la facture un montant excédant le prix affiché constituent-ils des pratiques interdites au sens de la LPC ?
- Si oui, les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts et des dommages punitifs en vertu de la LPC ?
- Si oui, à combien doivent s'élever ces dommages-intérêts et ces dommages punitifs ?

DÉCLARER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR la Demande d'autorisation d'exercer une action collective du demandeur et des membres du groupe;

DÉCLARER que la responsabilité des Défendeurs est engagée à l'égard des membres du groupe;

CONDAMNER les Défendeurs, solidairement, à payer aux membres du groupe, à titre de dommages-intérêts, la somme de 0,96\$ par passage pour les dommages matériels subi sujet à variation selon la grille tarifaire avec intérêts au taux légal, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* depuis la signification de la présente demande;

CONDAMNER les Défendeurs, solidairement, à payer aux membres du groupe, à titre de dommages punitifs une somme équivalente à 10\$ par passage, avec intérêts au taux légal, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* depuis la signification de la présente demande;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres;

LE TOUT avec frais de justice.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

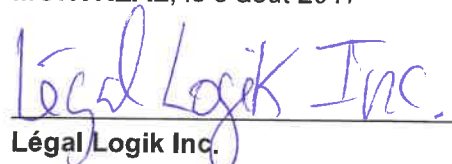
ORDONNER la publication de l'Avis aux membres conformément à l'article 576 C.p.c.;

RÉFÉRER le dossier au Juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du Juge pour l'entendre;

ORDONNER au Greffier de cette Cour, pour le cas où l'action doit être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier dès décision du Juge en chef, au Greffier de cet autre district;

AVEC DÉPENS contre les Défendeurs, incluant les frais de publication des avis aux membres;

MONTREAL, le 9 août 2017


Légal Logik Inc.

Par: Me Jamie Benizri

Par: Me Michael Simkin

Procureurs du Demandeur
7575, route Transcanadienne
Bureau 200
Montréal (Québec) H4T 1V6
Tel : (514) 419-4069
Fax:(514) 419-4068
Courriel: jbenizri@legallogik.com
msimkin@legallogik.com

AVIS D'ASSIGNATION
(articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour Supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1 Rue Notre-Dame E, Montréal, QC H2Y 1B6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la demanderesse ou, si cette dernière n'est pas représentée, à la demanderesse elle-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai de 15 jours, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit:

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec la demanderesse, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les Pièces suivantes :

PIÈCE P-1 : Extrait du Registraire des entreprises pour Concession A25 S.E.C.;

PIÈCE P-2 : Photographie de l'Autoroute 25 extraite du site internet Google Map;

PIÈCE P-3: Grille tarifaire de Concession A 25 S.E.C en vigueur le 1er Juin 2016;

PIÈCE P-4 :Transactions issues du passage par le péage la Concession S.E.C de l'Autoroute 25.

PIÈCE P-5 : Grille tarifaire de Concession A 25 S.E.C en vigueur en Juin 2014;

PIÈCE P-6 : Grille tarifaire de Concession A 25 S.E.C en vigueur le 1^{er} Juin 2015;

PIÈCE P-7 : Grille tarifaire de Concession A 25 S.E.C en vigueur le 1^{er} Juin 2017;

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

MONTREAL, le 9 août 2017


Légal Logik Inc.

Par: Me Jamie Benizri

Par: Me Michael Simkin

Procureurs du Demandeur

7575, route Transcanadienne

Bureau 200

Montréal (Québec) H4T 1V6

Tel : (514) 419-4069

Fax:(514) 419-4068

Courriel: jbenizri@legallogik.com

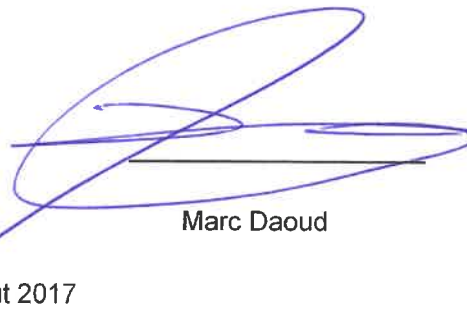
msimkin@legallogik.com

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Marc Daoud, avocat et conseiller syndical à la centrale des syndicats du Québec, situé au 9405 rue Sherbrooke Est, à Montréal, district de Montréal, H1L 6P3 affirme solennellement ce qui suit.

1. Je suis le demandeur dans la présente instance;
2. Je réside au 2240, rue Auclair, à Laval, H7E 2W1 depuis juin 2014 ;
3. J'utilise régulièrement le pont Olivier-Charbonneau de l'A25 principalement pour me rendre à mon lieu de travail et pour le retour à la maison ;
4. Ma fréquence d'utilisation du pont est variable, d'aucun passage certaines semaines à plusieurs passages d'autres semaines ;
5. Le lundi 12 décembre 2016 vers 14:45, j'ai quitté mon bureau et j'ai emprunté l'autoroute 40 vers l'ouest et j'ai pris la voie d'accès vers l'autoroute 25 à la hauteur de l'échangeur d'Anjou;
6. J'ai constaté que le prix affiché sur le panneau d'affichage avant la sortie de la rue Bombardier était de 2,24\$;
7. En tenant compte du prix, j'ai ainsi pris la décision d'emprunter l'autoroute 25 et conséquemment je n'ai pas emprunté la dernière sortie avant le pont de l'autoroute 25, soit celle affichant le boulevard Henri-Bourassa ;
8. Par la suite j'ai parcouru environ 5 kilomètres à ma vitesse habituelle, soit environ 100 km/h avant d'atteindre le pont et de passer sous le péage automatisé à sa sortie;
9. Dans les semaines qui ont suivi, j'ai constaté que le péage automatisé a enregistré mon passage à 15:02:11 et que les Concession A25 m'a facturé 3,20\$, ce qui ne correspondait pas au prix affiché lors de ma prise de décision d'emprunter le pont;
10. Tous les faits allégués dans la demande relative à l'action collective sont à ma connaissance personnelle et vrais;
11. Je suis sincère et de bonne foi.

Signé à Montréal, le 9 août 2017



Marc Daoud

Affirmé solennellement devant moi, à Montréal, le 9 août 2017


Commissaire à l'assermentation dans la province du Québec



COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

Marc Daoud ;

Demandeur

c.

Concession A 25 S.E.C ;

Et

**Procureur général du Québec
représentant le Ministère des
transports du Québec**

Défendeurs

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER
UNE ACTION COLLECTIVE
(574 C.P.C ET SS)**

ORIGINAL

Notre dossier

3612

(Me Jamie Benizri)

BL5655



7575 TransCanadienne, BUREAU 200

SAINT-LAURENT (QUÉBEC)

CANADA H4T 1V6

TÉL: (514) 419-4069

TÉLÉC: (514) 419-4068

DOMICILE ÉLU

JEAN-FELIX BOUCHARD – HUISSIERS DE JUSTICE

430 STE-HELENE

MONTREAL, QUEBEC

H2Y 2K9